Case
FRC
1525

MÉMOIRE

ADRESSÉ AU ROI,

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

DES ÉTATS DE BRETAGNE.

SIRE,

Tous les Ordres de l'Etat, tous les Corps de Citoyens, toutes les parties du Royaume ſont dans la conſternation : elle s'eſt répandue au

ſein des Villes & dans les Campagnes : on eſt parvenu à jetter l'épouvante & l'effroi dans tous les cœurs ; mais on ne réuſſira pas à détruire notre confiance dans la Juſtice de Votre Majeſté. Le courage de la Nation renaît de l'excès même de ſes maux. Lorſque les Ennemis de l'Etat entourent votre Trône, Votre Majeſté doit être l'objet de nos alarmes ; jamais elle ne peut les cauſer. Le premier acte de votre Regne fut un hommage rendu aux Loix. Comment pourriez-vous, SIRE, adopter le projet de les détruire ? Il ne peut avoir été enfanté que par les véritables ennemis de votre gloire.

Votre auguſte Aïeul fut long-temps l'idole des Français. Des hommes pervers s'emparerent de ſa confiance, abuſerent de ſa bonté pour ſe mettre à l'abri de ſa juſtice ; dégraderent tout pour tout dominer ; anéantirent la Magiſtrature qu'ils ne pouvoient corrompre, & lui ſubſtituerent des Juges dont pluſieurs furent tirés de la claſſe même de ceux qui avoient à craindre d'être jugés. Votre Majeſté monte ſur le Trône ; le

BN

Sanctuaire des Loix s'épure ; les vrais Magiſtrats reparoiſſent : ils reprennent d'une main aſſurée les balances profanées par des mains incapables de les ſoutenir, & la Nation s'applaudit de les revoir acquitter la plus noble dette du Souverain.

Voilà, SIRE, la révolution digne d'un Roi. Pour l'opérer il n'a fallu ni s'envelopper d'un ſilence perfide, ni employer la force & la violence. Les Repréſentans de l'Autorité n'ont pas été obligés de faire marcher des armées à leurs ſecours ; de ſe faire entourer de Soldats pour ſe garantir de la fureur du peuple ; de monter au Temple de la Juſtice comme à l'aſſaut d'une Ville ennemie. Une foule de Citoyens de tous les rangs va au-devant des Commiſſaires de Votre Majeſté, ſe preſſe ſur leurs pas ; mais c'eſt pour leur ſervir de cortege ; de toutes parts des cris ſe font entendre, mais ce ſont des cris de joie ; des acclamations, l'expreſſion de l'enthouſiaſme public. Pour obliger les Juges Intermédiaires à céder la place aux vrais Magiſtrats, il n'eſt pas

besoin de les y contraindre : la honte & le remord chassent les Intrus à l'instant où le Sanctuaire de la Justice s'ouvre aux Ministres des Loix.

Ah, SIRE! ces momens sont-ils déja si loin de nous! Que sur cette époque brillante de son regne, Votre Majesté daigne un instant reposer ses regards fatigués des tableaux affligeans que lui offre l'état actuel de la France!.... Qu'elle jouisse d'un souvenir consolateur, qui en lui montrant ce qu'elle a fait, lui révele ce que nous attendons de sa sagesse. Jeune encore, mais nourri des leçons d'un pere dont la mémoire sera toujours chere aux Français, le front à peine ceint du diadême, Votre Majesté a senti qu'à une Monarchie il faut une Magistrature honorable & honorée. En cédant aux premiers élans de votre Cœur, vous avez prouvé que c'étoit le plus sûr de vos guides : c'est aussi le moins intéressé à vous tromper.

La justice & la bienfaisance sont les attributs naturels du Trône. Celui qui est revêtu du pouvoir

ſouverain, d'un pouvoir fondé ſur la Loi, & qui peut tout ce qu'elle autoriſe, n'a intérêt de vouloir que ce qu'elle veut. Mais les Rois ſont malheureuſement obligés de partager avec quelques-uns de leurs Sujets les ſoins qu'exigent le gouvernement d'un grand empire ; de confier une portion de leur autorité à des agens ſecondaires ; & ſur le choix d'un Miniſtre, le meilleur Prince eſt expoſé à des mépriſes ſi funeſtes ! .... Souvent il croit ſacrifier ſon propre penchant au bonheur de ſon peuple, en faiſant taire la voix ſecrete qui l'avertit d'éloigner de ſa Perſonne l'homme dangereux dont un parti puiſſant vante les talens & la capacité ; il croit faire un choix, & ce ne ſont que les efforts combinés d'une intrigue artificieuſement conduite qu'il couronne ; il croit ſe procurer un homme d'état, & l'événement ne tarde pas à faire connoître qu'il ne poſſede qu'un adroit courtiſan. Dans l'ivreſſe des honneurs, les Miniſtres s'oublient ; ils jettent leur maſque dont ils ne croient plus avoir beſoin, & la Nation

désolée frémit de voir le vice entourer le Trône d'un Roi vertueux.

SIRE, aucun Monarque n'a plus désiré que Votre Majesté le bonheur de ses Sujets, & l'Histoire nous offre peu de regnes où l'abus du pouvoir ministériel ait été plus funeste. Un prodigue, un dissipateur a ruiné l'Etat dont il régissoit les Finances; ses Successeurs proposent d'abattre le tronc qu'il a desseché.

M. l'Archevêque de Sens avoit justement réclamé dans l'Assemblée des Notables contre l'établissement des impôts ruineux proposés par M. de Calonne. Il devient chef du Conseil des Finances, & l'Autorité déploie tout l'appareil du pouvoir absolu pour faire enregistrer ces mêmes impôts. On éprouve des difficultés qu'on désespere de vaincre, & dès-lors on semble abandonner toute idée d'impôts. On parle d'y suppléer par une reforme sévere, & la premiere opération du plan économique est un emprunt graduel & successif de quatre cens vingt millions,

masse effrayante, capable seule d'écraser un état déja obéré.

L'expérience nous apprend que ce n'est ni par des créations nouvelles d'impôts, ni par des emprunts qui ne sont eux-mêmes que des impôts anticipés qu'un Gouvernement sage rétablit les finances d'un Royaume. L'Histoire constate que l'accroissement des impôts & la ressource des emprunts ont toujours marché avec le désordre & la dilapidation; qu'ils en ont été la preuve la moins équivoque; & que les Princes qui ont laissé les finances dans le meilleur état sont précisement ceux au nom desquels il a été levé moins d'impôts.

Henri IV, qui fut comme Louis XII, le pere de ses Sujets, combla le vuide immense que de longs malheurs & une guerre ruineuse avoient dû nécessairement opérer, & remplit les coffres du Trésor Royal: cependant quelle différence entre les subsides qui avoient lieu de son temps & ceux qui se perçoivent aujourd'hui; mais Henri IV possédoit un Ministre sage, actif, laborieux, incorruptible qui avoit des vues pro-

fondes & dont l'auſtérité des mœurs garantiſſoit les vues honnêtes : en un mot, Henri IV avoit un Sully.

La progreſſion des impôts a été tellement rapide, que la France ſe voit menacée de ſuccomber ſous le fardeau qu'elle ſupporte depuis trop long-temps. Que devoient faire les Parlemens & qu'ont-ils fait ? Continuellement placets, par les projets irréfléchis des Miniſtres de Votre Majeſté, dans la cruelle alternative ou de réſiſter au vœu du Gouvernement, ou de compromettre les droits de la Nation ; ils n'ont pu ſe diſſimuler que les pouvoirs qui leur avoient été confiés aux Etats de Blois, devoient avoir un terme ; ils ont cru avec raiſon que l'Aſſemblée des Etats-Généraux pouvoit ſeule offrir au Monarque des ſecours proportionnés au beſoin de l'Etat : ils en ont donc demandé la convocation. Quelle propoſition dut être plus agréable à un Roi aimé de ſon Peuple ? Cependant ce mot n'eſt pas plutôt prononcé que le Parlement de Paris eſt transféré à Troyes. On le rappelle, Votre Majeſté

jeſté annonce une *Séance Royale pour entendre ſon Parlement ſur deux grands actes d'adminiſtration & de Légiſlation.* Votre Garde des Sceaux déclare au nom de Votre Majeſté, & en ſa préſence, que ce ſont des ſuffrages libres qu'elle vient recueillir ; deux Magiſtrats ſe confient en cette parole Royale & rempliſſent le devoir religieux qu'elle leur impoſe, on les renferme dans des Châteaux : un Prince de votre Sang oſe parler avec cette noble liberté qui convient à ſon rang, il eſt exilé.

Les actes effrayans du pouvoir abſolu ſe multiplient Sur le moindre prétexte des Lettres de cachet ſe diſtribuent ; on n'entend parler que de proſcriptions, que d'empriſonnemens. La liberté violée dans toutes les parties du Royaume, excite des réclamations générales qu'on n'écoute pas. Tous les Corps ſe plaignent, & les motifs de plaintes ne font qu'augmenter. Les coups de l'autorité ſurpriſe continuent de frapper aveuglément ſur les Citoyens de tous les Ordres, mais s'appéſantiſſent particuliérement ſur les Magiſ-

trats : le Sanctuaire même des Loix n'eſt plus un lieu de ſûreté pour eux. L'innocence n'a plus d'aſyle : bientôt elle n'aura plus d'appui. Une ſoldateſquc effrénée ſe permet toute ſorte de violences ; ſe livre à tous les excès dans le lieu deſtiné à les punir. Toute la France, SIRE, a frémi d'horreur en apprenant la ſcene ſcandaleuſe dont le Palais de la Capitale du Royaume a été ſouillé par l'enlévement de MM. d'Eſpremenil & Goeſlard, arrachés à main armée des bras de la Juſtice même.

Ces excès, dont les miniſteres les plus déteſtés n'offrent point d'exemple, n'étoient, pour ainſi dire, que l'annonce de ceux auxquels devoient ſe porter les deſtructeurs de la Monarchie Françaiſe. Des Miniſtres prévaricateurs ſe liguent contre la Magiſtrature, dont la fermeté leur oppoſe un obſtacle qu'ils déſeſperent de vaincre, conjurent contre les Loix qui leur offrent une barriere qu'ils croient, dans leur préſomptueuſe ignorance, plus facile à rompre qu'à franchir. Aveugles deſpotes, ils embraſſent

les colonnes de l'antique & majeſtueux édifice qu'ils ont réſolu de renverſer ; l'ébranlent avec fureur pour eſſayer leurs forces, & pourvu que tout périſſe avec lui, ne craignent pas de s'enſévelir eux-mêmes ſous ſes ruines

Leurs projets leur ſemblent à eux-mêmes ſi révoltans qu'ils craignent de confier leur fatal ſecret à ceux dont ils ſont obligés de ſe ſervir. Les Commiſſaires choiſis pour coopérer à la révolution machinée ſous le voile d'un myſtere impénétrable, ſe trouvent porteurs de paquets cachetés, qu'il ne leur eſt permis d'ouvrir que dans l'intérieur du Palais, au moment où l'exécution des ordres que ces paquets contiennent, ne peut plus être différée.

En acceptant une pareille commiſſion, ſans ſavoir en quoi elle conſiſte, mais dont ils ne pouvoient méconnoître l'objet, ces agens ſecondaires ſe livrent les premiers à ce honteux aſſerviſſement par lequel le deſpotiſme avilit tous ceuxqu'il ſoumet ou qu'il emploie.

Enfin le Code du deſpotiſme va paroître.

Qui le méconnoîtroit à ſa promulgation ? Tout juſqu'à la maniere dont la tranſcription en ſera faite ſur les regiſtres, portera le caractere degradant qui ne convient qu'à lui ſeul : tout annonce plutôt une conſpiration contre les Loix, qu'un acte de légiſlation, que la publication d'une Loi.

Au même jour & à la même heure dans toutes les Provinces du Royaume, le Temple de la Juſtice eſt inveſti, eſt aſſiégé. C'eſt ainſi que des ordres cruels armerent le fanatiſme d'un poignard homicide. Mêmes moyens, mêmes précautions ; une moitié de la Nation a le glaive levé ſur l'autre. Un ſilence effrayant couvre le projet juſqu'à l'inſtant marqué pour ſon exécution. Dans un ſeul jour, enfin, des Satellites s'emparent de tous les Tribunaux, & frappent la Magiſtrature & les Loix.

Ah, SIRE ! des jours que les l'Hopital, les de Thou, auroient voulu, au prix de leur ſang, effacer des annales françaiſes, devoient-ils nous être rappellés par la politique ſombre de vos Mi-

niſtres, lors même que votre Majeſté s'occupe à couvrir de ſa main bienfaiſante les traces ſanglantes que des ſiecles n'ont pu encore effacer.

C'eſt inſulter tout à la fois le Légiſlateur & ſon ouvrage, que de transformer un acte de violence & de deſtruction dans un acte de légiſlatif. Non, SIRE, ce n'eſt point ainſi, ce n'eſt point à main armée que ſe promulguent des Loix. *Leur force*, dit énergiquement un Magiſtrat dont les principes auroient dû être plus reſpectés par votre Garde des Sceaux (*a*); *vient de leur juſte diſpoſition; elles portent avec elles le reſpect dû à leur auteur, ſans qu'elles aient beſoin d'une autre force que celle de ce reſpect même, pour être reçues avec l'applaudiſſement & la ſoumiſſio qu'elles méritent.*

Quel peut être, SIRE, le prétexte d'une entrepriſe formée avec tant de myſtere & exécutée avec tant d'éclat? Seroit-ce l'uſage que les Par-

(*a*) M. de Lamoignon, Premier Préſident au Parlement de Paris, qui fut la gloire de ſa Maiſon, & que la Magiſtrature s'honorera toujours d'avoir poſſédé.

lemens ont fait du pouvoir que la Nation leur a mis entre les mains ? Seroit-ce la résistance courageuse qu'ont éprouvé vos Ministres, & que commandoit l'intérêt de votre gloire ? Seroit-ce le refus d'enregistrer des impôts que votre Peuple est hors d'état de supporter ? Seroit-ce la déclaration de ne vouloir prendre aucune part à la transcription illégale d'un Edit destiné à n'offrir au Gouvernement que la continuation d'une ressource qui a fait sa ruine ?

Le pouvoir monarchique est sans cesse en action. Si le Prince, revêtu de ce pouvoir, étoit libre de placer au-dessus des Loix & dans le dépôt même destiné à les recevoir, tous les actes momentanés de sa volonté absolue, le dépôt le plus précieux n'offriroit bien-tôt plus qu'un assemblage, un cahos monstrueux de diplômes incohérens, de titres informes, de rescrits contradictoires. Chaque Regne, disons plus, chaque ministere se signaleroit par quelque opération nouvelle destructive des Loix. Par cela même que chaque Prince pourroit arbitrairement changer l'ordre qu'auroient établi ses prédécesseurs, il

n'y auroit plus rien de certain, rien de ſtable; il n'y auroit plus que déſordre & confuſion; il n'y auroit plus de Loix; la conſtitution ſeroit renverſée.

C'eſt pour garantir la Monarchie de cet affreux bouleverſement que ſont établies les formes eſſentielles de l'enregiſtrement & de la vérification.

Cette vérification, SIRE, ne conſiſte point dans une vaine formalité, dans une ſimple tranſcription ſur les regiſtres. Vérifier de nouveaux Edits, c'eſt en faire un examen attentif; c'eſt en diſcuter les motifs, en calculer les réſultats; c'eſt en comparer toutes les diſpoſitions avec les Loix anciennes & conſtitutionnelles de l'Etat; voir quel effet on en peut attendre, en preſſentir le danger, ou s'aſſurer de l'utilité que la Nation peut s'en promettre.

Les perſécuteurs de la Magiſtrature qui attaquent ſes prérogatives ne pourroint eux-mêmes conteſter la légitimité des pouvoirs que les Parlemens tiennent de la Nation, & qui ont été ſolemnellement reconnus aux Etats-Généraux de Blois. La Nation raſſemblée ne ſe borna pas

à déclarer qu'elle confidéroit les Parlemens *fous une forme des trois Etats raccourcis au petit pied*, en qui réfidoit le pouvoir de *fufpendre*, *modifier*, *refufer les Edits*; elle fe plaignit au Monarque des obftacles qu'on avoit apportés à l'exercice de ce pouvoir : elle lui repréfenta ce que tous les Princes devroient fans ceffe fe dire à eux-mêmes, *que les commandemens du Roi, plufieurs fois réitérés ne font jamais néceffaires quand les Edits font juftes & bons.* Voilà en faveur de tous les Parlemens de France, un titre que l'Autorité Royale ne peut méconnoître.

En Bretagne, nous avons de plus le Contrat National qui garantit aux Cours Souveraines de la Province, le droit de vérification & d'enregiftrement. *Aucuns Edits, Déclarations, Commiffions, Arrêts du Confeil*, &c. porte expreffément l'art. 22 de ce Contrat, *n'auront aucun effet s'ils n'ont été confentis par les Etats & vérifiés par les Cours Souveraines de la Province.* Le Droit Public de Bretagne fe réunit donc au Droit National de la France pour confacrer

l'attribut

l'attribut eſſentiel dont on a entrepris de dépouiller, dans un même jour, tous les Parlemens du Royaume.

SIRE, les ennemis de la Nation & de vos propres intérêts ont pu ſeuls calomnier la réſiſtance des Parlemens, & la préſenter à Votre Majeſté comme le réſultat d'une confédération dangereuſe propre à ſoulever les peuples contre votre autorité. Jamais la puiſſance royale n'a eu de plus zélés défenſeurs que les Cours Souveraines, dont on affecte de méconnoître le zele, & dont on voudroit rendre la fidélité ſuſpecte.

Que l'on parcoure l'Hiſtoire des Regnes les plus orageux, on verra d'indignes Miniſtres trahir tout-à-la-fois & déshonorer leurs Maîtres; des Courtiſans comblés des bienfaits du Monarque, ſe liguer avec les ennemis de la Couronne; & au milieu des factieux, les Parlemens toujours attachés à la Loi & au Prince qu'elle place ſur le Trône, ſoumettre le peuple par leur exemple; faire rougir plus d'un Grand par la nobleſſe de leurs procédés; par leur fermeté inébranlable,

impofer aux rebelles & défarmer les ligueurs. On verra fur-tout le Parlement de Bretagne donner à tout le Royaume l'exemple de la fidélité. On le verra méprifer tous les dangers auxquels pouvoient l'expofer fon dévouement aux intérêts d'Henri IV ; garder religieufement les claufes de notre Contrat ; fe partager & fe répandre pour le porter dans toute la Province ; rallier tous les Bretons fous cette honorable Banniere ; & malgré tous les efforts du Duc de Mercœur, défendre avec un courage invincible & faire triompher glorieufement les droits & la caufe de la Maifon de France.

Les Magiftrats, SIRE, appaifent ou puniffent les conjurations, ils ne les forment pas.

Lorfque la Magiftrature effrayée de la maffe d'impôts qui accable le Peuple, regrete d'avoir coopéré à les établir ; lorfque, s'interrogeant fur les pouvoirs qu'elle a reçus de la Nation, elle voit qu'elle en a excédé les bornes ; lorfqu'elle fent que cette faute eft la principale caufe de tous nos malheurs, & qu'elle a le

courage de l'avouer, vos Miniſtres oſent-ils bien, SIRE, l'accuſer d'aſpirer au pouvoir ariſtocratique? Quels Ariſtocrates que ceux dont l'autorité ne conſiſteroit que dans une négation de pouvoirs! Quels Ariſtocrates que ceux dont toute la puiſſance réſideroit dans la Loi qui s'éléveroit contre leurs prétentions! Il eſt donc évident que la Magiſtrature eſt calomniée par ceux qui veulent avoir un prétexte pour la détruire.

Si les Parlemens avoient abuſé des pouvoirs que la Nation leur a confiés, c'étoit en préſence de la Nation & par elle qu'ils en devoient être dépouillés : ſi le droit de vérifier les Edits du Monarque devoit leur être enlevé, c'étoit par elle, ou de concert avec elle, que devoit ſe former le Corps politique deſtiné à les remplacer. Des changemens qui décident du ſort entier du Royaume, ne pouvoient être propoſés & admis que dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, dont les Parlemens eux-mêmes ont conſtamment demandé la convocation. La criſe où ſe trouve

le Gouvernement ; le déficit énorme qui alarme ſur ſon crédit & qui accuſe ſon adminiſtration ; les ſecours dont Votre Majeſté déclare avoir beſoin, & qu'Elle ne peut trouver que dans les derniers efforts d'une Nation généreuſe & idolâtre de ſes Rois ; en un mot, le danger preſſant de la choſe publique exigeoit cette convocation, devenue aujourd'hui indiſpenſable.

Et vos Miniſtres, au lieu d'aſſembler vos Peuples, les frappent d'épouvante ; ſement partout la terreur & la conſternation ; prétendent nous impoſer des Loix, comme on leve une contribution ſur un Pays ennemi ; conjurent la perte entiere de la Magiſtrature, que Votre Majeſté avoit rétablie dans tout ſon éclat ; arrêtent de détruire votre propre ouvrage, & exécutent leurs projets deſtructeurs avec une audace qui ajoute encore au ſcandale de l'opération.

Le plus fameux des impoſteurs, le plus oppreſſeur des tyrans, qui ne devoit pas trouver des imitateurs parmi les Miniſtres d'un Roi bienfai-

ſant & juſte, a parcouru, le glaive d'une main, ſon Code de l'autre, un pays peuplé de barbares; mais c'étoit moins pour publier des Loix que pour donner des chaînes: il a fait des eſclaves, il n'a pas conquis un ſujet. Le Code français doit-il donc ſe réformer comme l'iſlamiſme s'eſt établi? C'eſt le renverſement & non la réformation de nos Loix que pourſuit le deſpotiſme miniſtériel En légiſlation, la ſageſſe ſeule crée: la force & la violence n'ont qu'une vertu deſtructive. En faiſant marcher des armées, ceux qui abuſent ſi audacieuſement de la confiance de Votre Majeſté peuvent aſſervir vos Sujets, mais non leur dicter des Loix.

Comment en effet conſidérer comme des Loix les actes dont on a ſouillé les regiſtres de tous les Tribunaux de la Nation? La Loi apprend à reſpecter les Magiſtrats: & les Ordonnances, Edits & Déclarations que la force a placés dans le dépôt de la légiſlation, n'offrent, ſoit qu'on les conſidere dans leur enſemble, ſoit qu'on s'arrête à leurs diſpoſitions particulieres,

que l'indigne projet d'avilir la Magiſtrature françoiſe ; d'abatardir les Tribunaux ſouverains ; de corrompre les Tribunaux du ſecond ordre ; & d'élever ſur la ruine des uns & des autres un Conſeil domeſtique dont l'établiſſement ſeul ſeroit une violation manifeſte de la conſtitution monarchique.

Non, SIRE, nous en atteſtons le cri de l'honneur indigné qui s'eſt élevé de toutes les parties de la France & a retenti dans la Capitale du Royaume ; non, ces odieux Tribunaux ne ſeront point formés : les funeſtes projets des ennemis de la Magiſtrature ne ſeront point accomplis. S'ils perſiſtent à ſoutenir que l'exécution en pourroit être avantageuſe, ils vous trompent : ils vous en impoſent, s'ils oſent aſſurer qu'elle eſt poſſible. Tout s'éleve pour proſcrite cette entrepriſe audacieuſe. Ce ne ſont pas ſeulement les Corps les plus diſtingués de l'Etat qui réclament contre elle : il n'eſt pas un Ordre, pas une claſſe de Citoyens, dont la voix ne vous la dénonce comme un crime, & ſes auteurs

comme les ennemis déclarés du Monarque & de la Nation.

Que vos Porteurs d'ordres parcourent, s'ils osent, toute la Bretagne; qu'ils assiégent tous les Tribunaux de la Province ; par-tout ils trouveront des Magistrats incorruptibles ; des Jurisconsultes insensibles à tout autre intérêt qu'à celui des Loix; une Noblesse brave & généreuse, toujours prête à verser son sang pour la Patrie & le Prince qui en est le pere ; en un mot, des Sujets fideles inviolablement attachés à votre Personne, aussi jaloux de votre gloire que de leur liberté, également disposés à se sacrifier pour la défense des véritables intérêts de Votre Majesté & pour le maintien de leurs droits ; mais pas une ame assez vile pour accepter, contre sa conscience & le cri de l'honneur, une Place fondée sur les débris de la Magistrature & des Loix.

Nous sommes Bretons, nous sommes Français : à ce double titre, nous avons un double intérêt à réclamer. Nous sommes unis à une

Monarchie, sera-t-elle détruite? Nous avons une Constitution particuliere, sera-t-elle violée?

(La Monarchie est détruite.)

En nous unissant à la France, nous avons consenti à devenir une partie intégrante d'un Royaume gouverné par des Loix fondamentales : attaquer ces Loix, c'est donc porter atteinte au principe même d'une association qui n'a été formée & qui ne peut exister qu'entre deux Etats libres. Renversez la Monarchie, l'union est détruite. Et comment pourroit-elle subsister, quand le Corps auquel seul nous sommes unis ne subsisteroit plus?

Oseroit-on soutenir qu'une révolution qui ne peut s'opérer que le glaive à la main, ne porte pas une atteinte manifeste à la constitution Monarchique...... Qu'est-ce qu'un Monarque? Le Chef d'une Nation libre. En ses mains réside la puissance publique, mais sa volonté ne forme pas cette puissance. *Il gouverne seul, mais par des Loix fixes & établies*, & c'est en quoi il differe du

du despote, qui, *sans Loi & sans regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.* (*a*)

Les Loix sont donc la sauve-garde d'un Etat régi par un Monarque, comme la Magistrature est la sauve-garde des Loix. L'inamovibilité de l'une, la stabilité des autres, voilà les titres indivisibles qui assurent au Prince sa Couronne, au peuple sa liberté. Qu'on les anéantisse ou qu'on les méconnoisse & tout est subverti. Point de Magistrats, si le sort des Tribunaux dépend du pouvoir arbitraire; point de Magistrats, point de Loix; point de Loix, point de Monarchie.

On doit apprendre aux Princes, dit un Prélat vraiment digne d'être leur guide, *que le pouvoir sans bornes est une frénésie qui ruine leur propre autorité. Quand les Souverains*, continue le sage Fénélon (*b*), *s'accoutument à ne connoître*

(*a*) Montesquieu, liv. 2, chap. 1, de la Nature des trois divers Gouvernemens.

(*b*) Directions pour la conscience d'un Roi, au second Supplément.

d'autres Loix que leurs volontés absolues, ils sapent le fondement de leur puissance. Il *viendra une révolution soudaine & violente......*

Non, SIRE, cette révolution désastreuse ne s'effectuera point. Nous nous placerons entre vos Ministres & le Trône qu'ils veulent ébranler : nous le soutiendrons contre leurs coupables efforts, & la Nation sera préservée des malheurs qu'il ne nous est pas permis de prévoir, & que votre sagesse s'empressera de prévenir.

De la nature même du Gouvernement Monarchique, résulte la nécessité de différens Corps intermédiaires, dont l'existence & les pouvoirs tiennent essentiellement à sa constitution. Où regne la Loi, il faut un dépôt pour la conserver; des Magistrats inamovibles pour la maintenir. Toutes les mains ne sont pas également dignes de recevoir ce dépôt sacré. *Il ne peut être remis*, dirons-nous avec Montesquieu, *qu'à des Corps Politiques qui annoncent les Loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie; qu'à un Corps qui les fasse sans cesse sortir de la poussiere où elles seroient ensevelies.*

En France, c'eſt aux Parlemens que la garde des Loix eſt ſpécialement confiée. Ce ſont eux qui ſe trouvent chargés d'en maintenir l'exécution; d'empêcher qu'on ne leur porte aucune atteinte; & de les rappeller au Monarque lui-même, ſi les hommes corrompus, qui trop ſouvent l'entourent, pouvoient réuſſir à les lui faire oublier.

Le Conſeil du Prince, dit Monteſquieu, *n'eſt pas un dépôt convenable; il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus, le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe: il n'eſt point permanent. Il ne ſauroit être nombreux; il n'a point, à un aſſez haut degré, la confiance du peuple. Il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.* (*a*)

Si *le Conſeil* ordinaire du Prince ne peut jamais être regardé comme *un dépôt convenable;*

(*a*) Livre 2, chap. 4.

comment le Tribunal extraordinaire qu'on veut ériger pourroit-il convenir?

Le Conſeil du Prince n'a point, à un aſſez haut degré, la confiance du peuple; le projet d'établir ce qu'on appelle *Cour Pléniere* excite l'indignation publique.

Le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe. La preuve que l'état des Membres qui composeroient la Cour Pléniere ne ſeroit pas plus aſſuré, c'eſt que par l'Edit même qui la crée, on pourvoit aux moyens de remplacer arbitrairement des claſſes entieres dont elle ſeroit formée.

Le Conſeil du Prince n'eſt point permanent; la Cour Pléniere le ſeroit-elle davantage?

Le Conſeil du Prince ne ſauroit être nombreux. Oſons aſſez eſpérer de la Nation, pour croire que la Cour Pléniere le ſeroit encore moins.

Le Gouvernement ne peut ſérieuſement eſpérer qu'une portion précieuſe du premier Parlement du Royaume, que la Grand'Chambre du Parlement de Paris puiſſe ſe réſoudre à entrer dans un pareil Tribunal; il n'a pu également

compter ſur les Députés des autres Parlemens, & croire que des Magiſtrats fuſſent capables d'accepter une ſemblable commiſſion.

A la Cour, il eſt encore beaucoup d'hommes qui ſavent qu'un nom n'eſt jamais grand, s'il n'eſt ſans tache. Ceux-là n'accepteront pas une commiſſion à laquelle le déshonneur eſt attaché.

Le Conſeil s'honore de poſſéder plus d'un Magiſtrat vertueux ; mais ce ne ſont point de tels hommes qui concourront à former la Cour Pléniere.

Cette Cour ſeroit donc deſtinée à devenir le réceptacle des ambitieux qui regardent les Offices dont ils ſont pourvus comme un moyen de parvenir, de quelque maniere que ce ſoit, à une grande fortune ou à de hautes dignités ; le refuge des hommes déshonorés, ou qui ne craindroient pas de l'être, & où ſiégeroient les Commenſaux de la Maiſon de Votre Majeſté, étonnés eux-mêmes de ſe voir revêtus du caractere de Magiſtrat !

Le Conſeil eſt par ſa nature le dépôt de la vo-

lonté momentanée du Monarque. La Cour Pléniere seroit celui de la volonté absolue & arbitraire du Prince.

Quand on n'auroit pas fait annoncer par Votre Majesté que dans toutes les Séances où elle assistera en personne, les suffrages ne doivent pas être comptés, & que par conséquent il n'y aura jamais de délibération ; quand les Citoyens courageux ne seroient pas intimidés par l'exemple effrayant de deux Magistrats enlevés pour avoir librement opiné à une Séance Royale, où ils étoient interrogés par Votre Majesté elle-même, les Séances de la Cour Pléniere seroient-elles autre chose qu'une assemblée de Courtisans appellés aux pieds de leur Maître, pour entendre ses volontés suprêmes ? Qui oseroit y parler le langage de la Loi ? Les Membres d'un Tribunal que toutes les Loix réprouvent ! Qui défendroit la cause du peuple ? Des hommes chargés de ses dépouilles ! Qui combattroit l'établissement d'impôts désastreux ? Ceux qui ne sont accoutumés à ne voir dans les subsides

que des moyens de mettre le Gouvernement en état de les ſoudoyer! Qui ſe plaindroit du déſordre des finances? ceux qui s'enrichiſſent de leur dilapidation,....!

Monteſquieu conclut que le Conſeil du Prince ne ſeroit pas en état d'éclairer le peuple dans des temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance. Ah! SIRE, où en ſeroit l'Empire Français ſi ces temps déſaſtreux pouvoient jamais renaître? Dans ces momens de troubles, pourroit-on dire au peuple : Vous avez des Loix, en voilà les gardiens, en voilà les Miniſtres? Dans les Membres de la Cour Pléniere, qui eſt-ce donc qui reconnoîtroit le noble cortege de la Loi?

Le principe de la Monarchie ſe corrompt, s'écrie l'immortel Auteur de l'Eſprit des Loix, *lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps.... lorſque les premieres dignités ſont les marques de la premiere ſervitude, lorſqu'on ôte aux grands le reſpect des peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire.*

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a

été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

La Monarchie ſe perd, continue toujours Monteſquieu, *lorſqu'un Prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes, qu'en le ſuivant ; lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres.*

La Monarchie ſe perd, lorſqu'un Prince méconnoît ſon autorité. . . . . lorſqu'il ne ſent pas bien qu'un Monarque doit ſe juger en ſûreté comme un deſpote doit ſe croirt en péril.

Ces vérités ont été écrites pour les bons Rois ; daignez, SIRE, les entendre pendant qu'il en eſt temps encore.

Si la Monarchie ſe corrompt, ſe diſſout, ſe perd, *lorſqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des Corps*, nous ne pourrions ſans crime le diſſimuler à Votre Majeſté, la Monarchie eſt détruite auſſi-tôt que la ſubverſion ſe conſomme avec éclat.

La

La Monarchie eſt détruite, dès que par une révolution ſubite & violente les Corps Politiques placés entre le Monarque & le Peuple, qui comblent le vuide immenſe que le deſpote laiſſe entre lui & ſes eſclaves, ſont entiérement dépouillés de leurs attributs eſſentiels, anéantis ou dégradés. Et-on interdit aux Tribunaux de la Nation juſqu'au droit de porter leurs réclamations aux pieds du Trône; dans un ſeul jour on en ferme toutes les avenues. Le droit de recours direct au Souverain, qui appartient eſſentiellement à tous les Membres d'une Nation libre, eſt transformé dans un privilége excluſif dont on gratifie la Cour Pléniere.

Les Remontrances des Parlemens & des autres Cours Souveraines, *ſur les inconvéniens locaux des différens Reſſorts*, ne pourroient plus être préſentées au Roi que par l'interceſſion du nouveau Tribunal, & *s'il en étoit par lui ainſi délibéré.* Ce qui conſéquemment l'autoriſeroit toujours à ſe mettre entre le Monarque & ſes Peuples. Cette ſeule diſpoſition dévoile

les ſiniſtres projets des Miniſtres de Votre Majeſté. A-t-on bien oſé publier que les Remontrances dépoſées dans ſon ſein royal ſeroient déſormais ſoumiſes à une indigne cenſure ? A-t-on bien oſé emprunter la voie légiſlative pour annoncer à toute la France que toute communication directe alloit déſormais être interrompue entre le Monarque & ſes Sujets ? Renfermé dans ſon Palais, entouré de ſes Miniſtres, ou de leurs créatures, le Prince ne verra donc plus, n'entendra donc plus que des hommes intéreſſés à le tromper !

La Monarchie eſt détruite, *lorſque les canaux moyens par où coule la puiſſance*, ſont obſtrués ou rompus.

La Monarchie eſt détruite, lorſque toutes les avenues du Trône ſont gardées & les Temples de la Juſtice fermés, lorſque la Loi n'eſt plus qu'un vain nom, la Magiſtrature un vain titre. Et nous devons, SIRE, le dire hautement : s'ils ne ſont rétractés, s'ils ne tombent de vos mains, ces Edits déſaſtreux contre leſquels nous

réclamons, il n'y a plus de Magiſtrature en France, il n'y a plus de Loix.

Quelles Loix ſubſiſteroient encore, lorſque leur dépôt eſt violé; lorſque les Dépoſitaires ſont diſperſés, exilés, outragés? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque leur ſanctuaire eſt profané; lorſqu'il n'y a point de violence, point d'excès qu'on ne ſe ſoit permis contre ceux qui étoient chargés de les maintenir? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque tous les Citoyens craignent pour leur liberté & tremblent pour leurs propriétés; lorſque les biens ſont menacés d'impôts déſaſtreux & les perſonnes de Lettres de cachet? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque le deſpotiſme miniſtériel n'en connoît, n'en reſpecte aucune; lorſqu'à leur immuable volonté qui protege tout; on ſubſtitue la volonté momentanée du Prince qui aſſervit tout? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque, ſans égard aux cris de la Nation, les Tribunaux, à qui elle avoit confié le droit de vérification & d'enregiſtrement, ſe trouvent anéantis; lorſque ce droit

eſt attribué au Conſeil que le Prince juge à propos de ſe compoſer lui-même, & où les Commenſaux de ſa Maiſon ont entrée, ſéance & voix délibérative? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque les Edits du Monarque n'en portent plus le ſacré caractere; lorſque leur enregiſtrement n'eſt plus qu'une vaine & dériſoire formalité; lorſque leur publication s'annonce comme un fléau public; lorſque des Miniſtres deſpotes les fabriquent, & des Soldats les promulguent? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque les Miniſtres ne connoiſſent de pouvoir que celui qui favoriſe leur puiſſance; lorſqu'au moment que tous les Parlemens du Royaume déclarent n'avoir pas le droit d'autoriſer la levée d'un nouvel impôt, ni d'engager l'Etat au paiement de nouveaux emprunts, on prétend conférer aux Officiers de la Maiſon du Prince, ce pouvoir dangereux que la Nation ne verroit pas ſans inquiétude dans les mains de l'antique Magiſtrature Françaiſe, & qu'elle ne peut voir

qu'avec indignation dans celles d'une Cour qu'elle ne doit envifager ni comme Corps Politique, ni même comme fimple Tribunal Judiciaire ? Quelles Loix fubfifteroient, lorfqu'on porte atteinte aux Loix fondamentales de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne ; lorfque dans la crife effrayante où le Gouvernement obéré doit fe reprocher d'avoir abufé de la reffource ruineufe des emprunts, on ne cherche qu'à fournir aux Miniftres les moyens d'en abufer plus facilement encore, en autorifant le Prince à gréver les fonds de l'Etat, comme un fimple particulier hypotheque fon patrimoine ; en plaçant les emprunts au nombre des moyens de fimple adminiftration, fujets feulement à l'enregiftrement de la Chambre des Comptes, *pour ce qui concerne la comptabilité* ? Quelles Loix fubfifteroient, lorfque les Loix civiles font fans force, & les Loix criminelles fans vigueur ; lorfque l'influence miniftérielle peut juftifier le coupable & perdre l'innocent ; lorfque les cachots deftinés au crime deviennent le féjour

de la vertu ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſqu'il ne ſubſiſte plus de Tribunaux où l'on puiſſe honorablement les invoquer; lorſque, dans le déſordre anarchique où toute la France eſt plongée, le Gouvernement lui-même donne l'effrayant & ſcandaleux exemple d'oppoſer la force à la réſiſtance qu'autoriſent les Loix; lorſqu'en un mot, un odieux deſpotiſme avilit tout, attaque tout, ſubjugue tout, renverſe tout.

Qui pourroit dire que la Monarchie ſubſiſte encore! .... Il eſt donc trop vrai, SIRE, que la Monarchie Françaiſe eſt détruite.

Faut-il prouver que la conſtitution particuliere de la Bretagne eſt violée?

(LA CONSTITUTION DE LA NATION BRETONNE EST VIOLÉE.)

La Loi fut toujours le premier Souverain de la Bretagne: nos anciens Ducs ne régnoient que par elle. C'étoit au milieu de la Nation aſſemblée qu'ils jettoient les fondemens de leur autorité; qu'ils ſe revêtoient de toute leur puiſ-

ſance; qu'ils formoient de glorieux établiſſemens; qu'ils aboliſſoient ceux qui pouvoient être dangereux ou inutiles; qu'ils corrigoient les mœurs; qu'ils réformoient les anciennes conſtitutions ou les modifioient par de nouvelles. Et dans ces Aſſemblées auguſtes le Prince n'avoit pas à craindre les dangers auxquels il peut être expoſé dans un Comité miniſtériel. Le menſonge & la flatterie fuient la lumiere, la vérité ſeule ſoutient majeſtueuſement une diſcuſſion publique & éclairée.

C'eſt ainſi que la Bretagne jouiſſoit de tous les avantages qu'une ſage conſtitution procure au Souverain & à ſes peuples, lorſque la Ducheſſe Anne épouſa ſucceſſivement deux Rois de France, Charles VIII & Louis XII, & par ces deux mariages conſécutifs prépara l'union des deux Couronnes.

Maîtreſſe de donner ſa main aux Monarques Français, la Ducheſſe de Bretagne ne pouvoit diſpoſer des Etats dont elle étoit Souveraine, ni en compromettre les droits & les franchiſes.

Son Contrat de mariage avec Louis XII fut un premier hommage rendu à ces principes.

« *En tant que touche de garder & conduire » le Pays de Bretagne & Sujets d'icelui*, porte » l'article 1er de ce Contrat, *en leurs Droits, Li- » bertés, Franchises, Usages, Coutumes & Styles » tant au fait de l'Eglise, de la Justice, comme » Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des » Comptes, Trésorerie générale & autres de la » Noblesse & commun Peuple, en maniere qu'au- » cune nouvelle Loi ou constitution n'y soit faite, » fors en la maniere accoutumée par les Rois & » Ducs prédécesseurs de notredite Cousine la Du- » chesse de Bretagne; que nous voulons, entendons » & promettons garder & entretenir ledit Pays & » Sujets de Bretagne en leursdits Droits & Libertés, » ainsi qu ils en ont joui du temps des feus Ducs » prédécesseurs de notredite Cousine* ».

Les Droits, Franchises & Libertés de la Bretagne doivent donc être maintenus dans leur intégrité. » *Aucune Loi nouvelle, aucune » constitution n'y doit être faite, fors en la maniere*

accoutumée

» *accoutumée* ». Quelle eſt cette maniere accoutumée ? L'art. 6 du même Contrat leve à cet égard toute équivoque.

« *En tant que touche que s'il avenoit que* » *de bonne raiſon, il y eût quelque cauſe de faire* » *mutation particuliere, en augmentant, dimi-* » *nuant, ou interprêtant leſdits Droits, Coutumes,* » *Conſtitutions ou Etabliſſemens que ce ſoit, par le* » *Parlement & Aſſemblée des Etats dudit Pays,* » *ainſi que de tout temps eſt accoutumé & qu'au-* » *trement ne ſoit fait. Nous voulons & entendons* » *qu'ainſi ſe faſſe appellés toutefois les Gens des* » *trois Etats* ».

Les Droits, Coutumes, Conſtitutions ou Etabliſſemens de la Bretagne, ne peuvent donc ſouffrir aucune altération, aucun changement : ils ne ſont même ſuſceptibles de modification quelconque, que par le concours & dans l'Aſſemblée de la Nation. Les prétextes dont on ne manque jamais de colorer toutes les innovations ont été prévus & ils ne peuvent diſpenſer des formes preſcrites par la Conſtitution

Nationale. L'avantage qu'on pourroit ſe promettre d'une inſtitution nouvelle, la néceſſité de ſupprimer ou de réformer d'anciens établiſſemens, peuvent devenir un motif plus ou moins preſſant d'aſſembler les Etats, mais qui ne peut ſouſtraire à l'obligation de demander & d'obtenir leur conſentement.

« *S'il avenoit que de bonne raiſon il y eût quel-*
» *que cauſe de faire mutation particuliere. . . .*
» *Qu'ainſi ſe faſſe appellés toutes fois les Gens des*
» *trois Etats par le Parlement & aſſemblée des*
» *Etats du Pays, ainſi que de tous temps eſt*
» *accoutumé, & qu'autrement ne ſoit fait* ».

Les mariages de la Ducheſſe Anne n'avoient établi entre la France & la Bretagne qu'une union imparfaite, & que le droit de ſucceſſion pouvoit ſeul perpétuer dans la Maiſon de France. Mais le regne de Louis XII rendit le Gouvernement Français ſi cher aux Bretons, qu'ils furent les premiers à provoquer, ſous le regne de ſon Succeſſeur, l'union inſéparable des deux Couronnes. Et voilà comme la ſageſſe d'un bon

Roi fut plus puiſſante que la politique & les armées de ſes Prédéceſſeurs.

Rien de plus ſimple & de plus noble tout à la fois que la maniere dont ſe fit le Contrat entre le Monarque Français & les Etats de la Province. On y voit éclater cette confiance ſans réſerve, cette loyale & touchante franchiſe qui diſtingue & caractériſe les Bretons.

Aſſemblés à Vannes en 1532, les Etats préſentent leur Requête à François Ier, & demandent » *qu'il lui plaiſe unir & joindre par* » *union perpétuelle ledit Pays & Duché de Bre-* » *tagne avec le Royaume de France, à ce que* » *jamais ne ſe trouve guerre, diſſenſion ou inimitié* » *entre leſdits Pays, gardant toutefois & entretenant* » *les Droits, Libertés & Privilèges dudit Pays,* » *tout ainſi qu'il avoit plu aux Prédéceſſeurs,* » *Rois & Ducs de cedit Pays les y maintenir, gar-* » *der & que mondit Seigneur le Dauphin ainſi le* » *jure faire* ».

Voilà quelles furent les ſtipulations convenues & arrêtées par les Etats de Bretagne. La Na-

tion assemblée manifeste elle-même son vœu ; elle consent à devenir une portion de l'Empire Français ; mais c'est l'union & non la confusion des deux Etats qu'elle propose : elle se réserve tous ses Droits, Libertés & Priviléges ; elle exige que le Prince jure de les garder & entretenir.

Une pareille Requête étoit de nature à n'être rejettée par aucun Monarque. François Ier, déclare en avoir le « *contenu pour agréable ; il unit*
» *& joint ledit Pays & Duché de Bretagne avec le*
» *Royaume & Couronne de France perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être separés, ni*
» *tombés en diverses mains, pour quelque cause que*
» *ce puisse être, & proteste vouloir & lui plaire que*
» *les Droits & Priviléges, que ceux dudit Pays &*
» *Duché ont eu par ci-devant, & ont de présent,*
» *leur soient gardés & observés inviolablement,*
» *ainsi par la forme & maniere qu'ils ont été gardés & observés jusqu'à présent sans y rien changer & innover, dont il ordonne Lettres-Patentes en forme de Chartes leur être expédiées & dé-*

» *livrées* ; Enfin le Monarque prête le ferment qui devoit ſceller cet important Contrat.

Tel eſt le traité ſynallagmatique qui aſſure aux Rois de France la Couronne de Bretagne, comme il garantit à la Bretagne le maintien de ſa conſtitution ; & d'âge en âge ce Contrat a été renouvellé par les Rois qui ont occupé le Trône depuis l'union de la Bretagne à la France. Votre Majeſté elle-même l'a plus d'une fois ratifié. Rappeller cette ſuite de Contrats, c'eſt vous préſenter tout à la fois, SIRE, & les titres que nous avons à votre juſtice, & ceux que vous avez à notre fidélité.

Un des actes les plus importans, & dont la ſolennité ſe répete à chaque Tenue, c'eſt celui où vos Commiſſaires & des Députés nommés par les Etats jûrent, les premiers au nom de Votre Majeſté, les autres au nom de la Province, de maintenir l'exécution du Pacte reſpectif. C'eſt ainſi que par un ferment qui eſt le vôtre, & traitant librement avec un Peuple libre, vos Commiſſaires donnent tous

les deux ans une nouvelle authenticité à vos engagemens & à ceux de vos Prédécesseurs. Que Votre Majesté n'a-t-elle pu être témoin de l'émotion que cet acte solennel jette dans tous les cœurs Bretons ; de la confiance qu'inspire à chaque Citoyen la lecture du Contrat passé au nom de tous ! Cette confiance seroit-elle trompée ? Non, SIRE, nous ne serons pas les seuls à garder nos sermens .....

La derniere époque où les vôtres ont été renouvellés à la face de la Nation, est encore toute récente. C'est le 23 Janvier 1787, que le dernier Contrat a été passé en la Ville de Rennes. Nous en invoquons premiérement l'article 20, qui porte *que tous les droits, franchises & libertés de la Province seront conservés, & que tous les articles des Contrats faits ci-devant entre le Monarque, ses Commissaires & les Etats, seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étoient insérés au présent Contrat.*

Secondement, l'article 22 qui dispose qu'*aucuns Edits, Déclarations, Commissions & Arrêts*

du Conseil, & généralement toutes Lettres-Patentes & Brevets contraires aux priviléges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats & vérifiés par les Cours Souveraines de la Province, quoiqu'ils soient faits pour le général du Royaume........ & que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Province eussent regiſtrés ou vérifiés aucuns Edits, sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la Province.

Troisiémement, l'article 23 par *lequel il est formellement stipulé qu'il ne sera rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercices des Officiers de la Province : ce faisant qu'il ne sera fait aucune création d'Officiers, ni de nouvelles Jurisdictions.*

Ce sont-là, SIRE, les dispositions expresses qu'aux termes de l'art. 40 du même Contrat, vos Commissaires, du nombre desquels il s'en trouve actuellement un Ministre & Secrétaire d'Etat (*a*), ont *promis & juré entretenir, accomplir, faire agréer & ratifier par Votre Majesté.*

(*a*) M. le Comte de Montmorin.

Après avoir fait examiner ce Contrat *en votre Conseil*, Votre Majesté, par Lettres-Patentes du 10 Février 1787, l'a effectivement *agréé, approuvé & ratifié*; elle s'est engagée à en maintenir toutes les dispositions, à empêcher qu'il n'y soit porté aucune atteinte; & en adressant sa ratification en forme de Lettres-Patentes au Parlement & à la Chambre des Comptes, elle leur mande non-seulement de faire *lire, publier & registrer ce Contrat, mais d'en garder de point en point le contenu, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu.*

Les Cours Souveraines de la Bretagne sont ainsi établies les dépositaires du Contrat National. En leur en confiant la garde, Votre Majesté reconnoît combien sa puissance est intéressée à en maintenir l'exécution : elle charge expressément les Magistrats de *ne souffrir qu'il y soit contrevenu.*

Jamais dépôt plus sacré ne fut confié à des Corps plus dignes d'en être les gardiens. La

Chambre

Chambre des Comptes eſt le plus ancien Tribunal de la Province. Cette Cour Souveraine exiſtoit long-temps avant l'union de la Bretagne à la France ; & ſi le Parlement eſt un établiſſement poſtérieur à cette époque mémorable, il n'eſt pas moins eſſentiellement lié à notre conſtitution. Henri II ne l'a créé que ſur la demande des Etats, aux termes des Lettres-Patentes confirmatives du Traité, & qui portent que *la Juſtice ſera entrétenue en la forme & maniere accoutumée.*

La preuve que la création du Parlement fut délibérée & conſentie par les Etats, qu'elle fut provoquée par eux, accordée à leurs preſſantes ſollicitations, ſe conſtate non-ſeulement par l'Edit de création du mois de Mars 1553, où Henri II reconnoît qu'il auroit reçu de *ſes bons & loyaux Sujets les Gens du Pays & Duché de Bretagne, pluſieurs plaintes, clameurs, doléances pour leſquelles il auroit été perſuadé y établir un Parlement* ; mais par l'Edit donné pour l'érection des quatre Siéges Préſidiaux

dans lequel ce même Prince fait une mention expresse de la Requête qui lui avoit été présentée, *comme puis n'agueres*, lit-on en tête de cet Edit, *les Gens des trois Etats de notre Pays & Duché de Bretagne, nous ayant entre autres choses, fait dire, remontrer & très-humblement supplier qu'il nous plût de nommer, ériger & établir un Parlement ordinaire audit Pays.*

Des Lettres-Patentes du 21 Octobre 1558, par lesquelles le même Henri II supprime, toujours à la demande de la Province, différens Offices de Présidens, Garde des Sceaux, & autres Officiers créés dans les Présidiaux de Bretagne, constatent de plus en plus la vériré que nous venons d'établir. Elles apprennent que les Etats de Bretagne avoient envoyé le 25 Septembre 1552 des *Délégués* à Henri II pour le *requérir d'ériger un Parlement ordinaire en icelui Pays*; que cette premiere démarche n'ayant pas encore eu son effet, ils déléguerent de nouveau en 1553 pour supplier le Prince de *leur octroyer un Parlement ordinaire, suivant*

leurdite premiere Requête, & qu'en inclinant à icelle, Henri II *auroit, dès le mois de Mars ensuivant, créé & érigé un Parlement ordinaire en icelui Pays.*

Et ce qui mérite particuliérement d'être remarqué, c'est que les Lettres-Patentes de 1558 ont eu précisément pour objet de remédier à un des abus qui excitent actuellement nos justes réclamations. Elles n'ont en effet supprimé, à la demande des Etats, différens Offices de Magistrats & de Juges, que parce que leurs fonctions tendoient à restreindre & à diminuer la compétence du Parlement. *De façon*, portent les Lettres Patentes, *que si lesdites créations d'Officiers & attribution de Jurisdiction nouvelle avoient lieu, la plus grande partie des causes de nos Sujets seroient vuidées & terminées par lesdits Juges, ce qui seroit par ce moyen tollir à nosdits Sujets la voie d'appel, même ès matieres de grand poids & conséquence, & demoureroit, en ce faisant notredite Cour de Parlement presque inutile audit Pays, pour le bien & en faveur duquel*

elle y a été par Nous érigée & établie, pour à quoi obvier, &c.

Il eſt donc évident, par le titre même de ſon inſtitution, & par les différens Edits & Lettres-Patentes qui l'ont préparée, accompagnée & ſuivie, que non-ſeulement le Parlement de Bretagne a été formé & établi à la demande & ſur les requêtes des Etats, mais que l'étendue même de ſa compétence a été déterminée d'après leur repréſentation, & conformément à leurs deſirs.

Cette influence néceſſaire & conſtitutionelle du vœu national s'eſt pluſieurs fois manifeſtée, quand il a été queſtion d'introduire dans cette Cour quelques changemens, additions ou réformes; de fixer le lieu ou de prolonger la durée de ſes ſéances.

Lorſqu'en 1557 Henri II crut devoir compléter le Parlement, par la création d'une ſeconde Chambre des Enquêtes, & déterminer dans quelle Ville ce Tribunal tiendroit ſes ſéances, c'eſt de concert avec les Etats que tous ces objets ſont réglés.

La Capitale de la Province réclame-t-elle contre la tranflation du Parlement à Nantes ? Ses repréfentations font renvoyées par Charles IX, à l'Aflemblée des Etats & d'après leur avis, le Parlement fe trouve définitivement établi à Rennes.

S'agit-il de prolonger d'un mois les Séances du Parlement ? Cette prolongation en 1579 eft accordée à la demande des Etats.

Et pour citer enfin l'heureufe & mémorable époque qui vous mérita, SIRE, le titre glorieux de Reftaurateur des Loix, ce fut aux vœux & aux follicitations des Etats qu'en 1774 le Parlement a été rétabli dans fon intégrité. Ah ! SIRE, n'auriez-vous fignalé votre avénement à la Couronne par cet acte le plus éclatant de votre Juftice ; n'auriez-vous rappellé la Magiftrature & rétabli le premier Tribunal de la Nation, que pour fouffrir qu'on les détruife ? N'auriez-vous rendu un hommage authentique à la conftitution Bretonne, que

pour être témoin de ſon entiere ſubverſion ? Les Dépoſitaires, les Gardiens de notre Contrat ſe verront-ils les premieres victimes de ſa violation ? Seroit-il poſſible que dans vos Conſeils il ſe trouvât des hommes aſſez imprudens, aſſez perfides pour oſer dire à Votre Majeſté qu'elle pourroit violer des engagemens ſi ſolennellement pris avec ſes peuples ; qu'elle pourroit leur donner l'exemple de l'infidélité !

SIRE, nous vous en conjurons, par votre propre intérêt & par celui de vos peupl, daignez écouter un langage plus conforme aux vrais ſentimens de votre cœur & le ſeul qui ſoit digne de l'attention d'un Roi. C'eſt la leçon mémorable que réſervoit l'Archevêque de Cambrai à ſon Auguſte Eleve, pour l'époque dangereuſe où revêtu du Souverain Pouvoir, il devoit être expoſé aux pieges & aux dangers qui vous environnent.

« *Vous avez promis des conditions*, dit ce Pré-
» lat auſſi cher à la religion qu'à la vraie philoſo-

» phie (*a*), *c'est à vous à les garder inviolable-*
» *ment. Qui pourra se fier à vous, si vous y*
» *manquez? Qu'y aura-t-il de sacré, si une*
» *promesse si solennelle ne l'est pas? C'est un con-*
» *trat fait avec des peuples pour les rendre vos*
» *Sujets: commencerez-vous par violer votre titre*
» *fondamental? Ils ne vous doivent obéissance que*
» *suivant ce contrat, & si vous le violez......*

Ah! SIRE, il est déja violé. Qu'il nous soit permis de le demander, qu'a promis Votre Majesté? Que tous les contrats faits entre Elle, ses Prédécesseurs & la Bretagne *seront exécutés sans aucune contravention:* & par les nouveaux Edits, on porte une atteinte manifeste aux dispositions les plus essentielles de ces contrats.

Qu'a promis Votre Majesté? Que *tous les droits, libertés & franchises* des Bretons seroient inviolablement conservés. Un de leurs priviléges les plus constans est celui de ne pouvoir être traduits en premiere instance ailleurs que devant leurs Juges naturels; & suivant les nouveaux

(*a*) Directions pour la conscience d'un Roi, Direction 9.

Edits, le Jugement des forfaitures de tous les Magiſtrats du Royaume ſeroit excluſivement dévolu à la prétendue Cour Pléniere. *Elle connoîtroit des forfaiteurs directement & en dernier reſſort contre toutes les Cours & Juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception.* Il eſt évident que dans cette diſpoſition générale la Bretagne ſe trouve compriſe, ainſi que toutes les autres Provinces de la France. Au moyen de cette attribution plus redoutable cent fois que les évocations illégales dont nous préſerve notre conſtitution, non-ſeulement chaque Magiſtrat, mais les Tribunaux entiers, mais les Cours Souveraines de la Bretagne verroient leurs fonctions ſoumiſes à la cenſure, on ne dit pas d'un Tribunal étranger, mais d'un Conciliabule miniſtériel, à qui on ne peut pas même donner le nom de Tribunal. Là viendroit ſe confondre tout ce qui porte le caractere de Magiſtrat, tout ce qui en remplit les fonctions plus ou moins ſublimes; Juges ſupérieurs, Juges inférieurs, Magiſtrats ſouverains, Officiers de

baſſes Juriſdictions, tous, ſans exception comme ſans diſtinction, comparoîtroient au même titre devant la prétendue Cour Pléniere, & recevroient en dernier reſſort le jugement de leur dégradation.

Qu'a promis Votre Majeſté ? Qu'il ne ſe fera, même *pour bonne raiſon*, aucune mutation particuliere, en changeant, augmentant ou diminuant les établiſſemens formés dans la Province, ſinon les Gens des trois Etats appellés ſur leur Délibération & avec leur conſentement : & ſans que les Etats aient été conſultés, les établiſſemens les plus importans de la Province ſont détruits ou mutilés ; on ſe permet, non de faire de ſimples mutations, mais de bouleverſer tous les Tribunaux établis en Bretagne.

Qu'a promis Votre Majeſté ? *Qu'aucuns Edits, Déclarations, Commiſſions, Arrêts du Conſeil & Lettres-Patentes, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les Etats & vérifiés par les Cours Souveraines de la Province ; que dans*

le cas même où les Cours Souveraines de la Province, eussent regiſtré ou vérifié aucuns Edits ſans le conſentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution en Bretagne.

Et l'on prétend nous ſoumettre à des Edits qui non-ſeulement n'ont point été adoptés par les Etats, mais ſur leſquels ils n'ont pas même délibéré, & dont la vérification a été interdite aux Cours Souveraines; à des Edits dont la tranſcription militaire & forcée eſt une infraction du Droit National de France, une violation manifeſte du Droit public de Bretagne, un attentat contre notre conſtitution.

Qu'a promis Votre Majeſté? Ce n'eſt pas ſeulement de maintenir les Magiſtrats dans leurs fonctions, juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Autorité de ſupprimer leurs Offices. L'inamovibilité de la Magiſtrature ne conſiſte point dans un vain mot; le titre même de l'Office eſt à l'abri des ſuppreſſions arbitraires. S'il n'eſt pas perpétuel, il doit être au moins perpétuellement à couvert des entrepriſes miniſtérielles & des abus du pouvoir abſolu.

Votre Majesté a promis qu'*il ne sera rien changé au nombre, qualités, fonctions & exercices des Officiers de la Province; qu'il ne sera fait aucune création d'Officiers ni de nouvelles Jurisdictions :* & tout l'Ordre Judiciaire est interverti. Le nombre des Officiers de chaque Tribunal est arbitrairement réduit ou augmenté, suivant que le projet d'humilier la Magistrature demande réduction ou accroissement; leur qualité est dégradée; leurs fonctions sont avilies; l'exercice entier de leurs pouvoirs est suspendu; on crée de nouveaux Offices; on forme des Jurisdictions nouvelles. On supprime les Présidiaux qu'on transforme en grands Bailliages; on supprime les Jurisdictions Royales dont on forme ensuite autant de Présidiaux; on établit en faveur des uns & des autres sur les Justices des Seigneurs que Votre Majesté reconnoît pour une propriété sacrée, à laquelle Elle déclare n'avoir intention de porter aucune atteinte, une *prévention & concurrence* qui en subordonnent entiérement le sort à la volonté des justiciables,

& laiſſent ainſi aux Parties le dangereux pouvoir de ſe choiſir des Juges, & de ſe jouer de ceux auxquels un ordre antique & fondé ſur la premiere loi ſociale, les avoit ſoumis, & qu'il leur apprenoit à reſpecter.

On ſupprime différens Tribunaux d'exception; puis ajoutant l'inſulte à l'injuſtice, on offre aux Titulaires, en paiement de leurs Offices ſupprimés, des proviſions d'Offices dans les nouveaux Tribunaux. C'eſt ainſi qu'en privant d'honnêtes Citoyens de l'état qu'ils ont embraſſé ſur la foi publique, & la garantie du Contrat National qui met en Bretagne tout Office de Judicature à l'abri des ſuppreſſions arbitraires, on voudroit les réduire à l'humiliante & honteuſe néceſſité d'accepter des emplois, dont le titre eſt d'avance flétri dans l'opinion publique.

Qu'a promis enfin Votre Majeſté? *De ne rien innover en Bretagne ſans l'avis & le conſentement des Etats;* & cependant lorſqu'il s'agit d'une révolution telle qu'il n'en exiſta jamais dans la Monarchie; lorſqu'il eſt queſtion non pas ſeule-

ment de réformer ou d'innover, mais de détruire la Magiſtrature, d'anéantir les Loix, d'ébranler toutes les baſes de la conſtitution, cette opération déſaſtreuſe eſt préparée, conduite, exécutée, ſans que les Etats ſoient aſſemblés, ſans qu'ils en déliberent.

Et c'eſt au moment même où le coup mortel eſt porté, c'eſt dans l'acte deſtructif de tous nos droits, qu'on déclare ne vouloir y porter aucun préjudice; c'eſt après en avoir, autant qu'il étoit poſſible, conſommé la ruine, qu'on nous offre des eſpérances illuſoires, démenties d'avance par le titre même ſur lequel on les appuie; & que l'on fait dire à Votre Majeſté que les Droits des Provinces *ſont expreſſément réſervés dans les nouveaux Edits.*

Quoi, SIRE, nos Droits ſont réſervés, lorſqu'il n'en eſt preſque aucun qui n'ait reçu la plus mortelle atteinte; lorſqu'il n'eſt pas un Ordre de Citoyens, pas un Corps, pas un Tribunal, pas un individu, qui ne ſoit dépouillé de ſes prérogatives les plus eſſentielles; lorſque les droits de la propriété des biens, ceux de la li-

berté des perſonnes ſont violés avec un ſcandaleux éclat.

Quel eſt donc l'eſpece de Droit qu'on nous réſerve? Celui de délibérer ſur les Edits, Déclarations & Ordonnances de nos Rois? Mais on les notifie, on les met à exécution avant de les préſenter à l'Aſſemblée des Etats. Celui de vérification dans les Cours Souveraines de la Province? Mais la tranſcription des nouveaux Edits a perdu juſqu'à l'apparence de la vérification, ou plutôt elle n'en eſt que la violation manifeſte. Celui de n'avoir que des Tribunaux & des Juges avoués par la Nation? Mais n'emploie-t-on pas la force & la violence pour former & abolir ſes Tribunaux les plus antiqnes, les plus chers & les plus reſpectés; pour lui arracher les ſeuls Juges qu'elle puiſſe reconnoître; pour lui en donner qui, rejettés par elle avec indignation, ne pourroient être que l'objet de ſes mépris.

Et dans quelle circonſtance oſe-t-on former des projets & tenter une ſubverſion qui, en jettant par-tout la conſternation & le déſeſpoir, acheve de ruiner les fortunes particulieres;

embarraſſe & ſuſpend les perceptions les plus légitimes ; met toutes les affaires de l'Etat dans une ſtagnation vraiment alarmante ; deſſeche & tarit les canaux deſtinés à remplir le Tréſor Royal, & fait perdre au Gouvernement les ſeuls & vrais garans qu'il puiſſe offrir à la confiance publique ? C'eſt lorſque toutes les reſſources de l'Etat ſont épuiſées ; que ſon crédit s'altere ; que ſes revenus ſont conſommés d'avance ; lorſque le Tréſor Royal eſt grévé d'emprunts & le peuple accablé d'impôts ; lorſqu'un luxe déſordonné fait chanceler les plus hautes fortunes ; lorſque, pour remédier aux funeſtes effets d'une prodigalité ſcandaleuſe, l'adminiſtration ſe voit obligée de reſtreindre les penſions méritées par des ſervices réels, comme celles obtenues par l'intrigue & la protection ; lorſqu'une foule de Citoyens ſe voient ſubitement privés de leur état par des ſuppreſſions que des vues économiques peuvent juſtifier, mais qui n'en ſont pas moins autant de coups portés à la propriété ; lorſque toutes les opérations, bien ou mal concertées des Miniſtres, frappent

ſur les Citoyens de tous les rangs, de toutes les profeſſions. C'eſt lorſque toutes ces diverſes ſecouſſes operent néceſſairement une commotion générale, qu'on laiſſe le crime ſans vengeance & l'innocence privée de tout ſoutien; qu'on ſuſpend le cours de la Juſtice; qu'on la déclare par-tout & au même inſtant vacante; qu'on a l'imprudence de fermer tous les Tribunaux en attendant qu'on puiſſe les avilir ou les détruire. C'eſt lorſque le mécontentement eſt univerſel, c'eſt alors que l'on rompt le ſeul frein capable de prévenir les ſuites d'une fermentation toujours dangereuſe : en un mot, c'eſt lorſqu'un déficit énorme ſollicite les derniers efforts d'une Nation généreuſe, qu'on attaque ſes Loix conſtitutionnelles; qu'on anéantit le ſeul principe d'énergie qui lui reſte.

Par les Edits qui cauſent ce bouleverſement général, on rappelle la parole ſacrée qu'avoit donnée Votre Majeſté : on lui fait renouveller l'engagement ſolennel de convoquer les Etats-généraux. Eſt-ce par une dériſion inſultante pour

pour ceux à qui cette promeſſe eſt faite ; ou veut-on que la Nation ſoit aſſemblée pour déplorer la perte de ſes Loix ? C'eſt lorſqu'il s'agit de les réformer, qu'elle doit être ſur-tout conſultée. Les grands changemens que n'appelle & ne prépare pas ſon vœu manifeſté d'une maniere éclatante, ſont toujours dangereux ; ils inquietent, ils alarment ; le trouble s'empare des eſprits ; la confiance ſe perd, & l'autorité elle-même ſe trouve compromiſe. Les Etats-Généraux n'ont jamais concouru qu'à en raffermir les baſes ; ils en ont toujours été les ſoutiens naturels & les défenſeurs les plus zélés. Empreſſez-vous donc, SIRE, de les convoquer ; environnez-vous de cette Aſſemblée auguſte que, dans les temps même les plus difficiles & les plus orageux, vos Prédéceſſeurs n'ont jamais formée ſans en retirer les plus grands avantages. Votre Majeſté en a reconnu l'extrême néceſſité : *ſa parole eſt ſacrée, les Etats Généraux ſeront convoqués au plus tard en* 1791 Daignez, SIRE, accélérer cette convocation. N'attendez

pas que la ruine de l'Etat ſoit conſommée ; que vos Peuples n'aient plus que des vœux ſtériles à former, que des larmes à vous offrir.

SIRE, la Cour d'un Roi de France n'appartient pas excluſivement à tel ou tel lieu de ſon vaſte Empire ; il n'eſt aucune de ſes Provinces qui n'ait droit de partager le bonheur & la gloire de poſſéder celui qu'elles chériſſent toutes comme leur pere. Que Votre Majeſté ne peut-elle quitter un moment ces Palais faſtueux, enrichis de la miſere & de l'épuiſement des peuples, & voir par elle-même l'état déplorable où l'on ſe fait un jeu cruel de plonger toutes les parties de ſon royaume. En eſt-il une ſeule qui ne gémiſſe du ſyſtême actuel, & qui ne le regarde comme un fléau ? De quelle foule innombrable de familles en Bretagne n'opéreroit-il pas la ruine ? La Ville de Rennes ſur-tout, que ſa ſituation prive de toute eſpece de commerce, ſe trouveroit abſolument ſans reſſources, ſi elle venoit à perdre ſon unique moyen de ſubſiſtance, qu'elle doit à ce continuel mouvement d'affaires & à cette

affluence de consommateurs étrangers qui disparoîtroient avec le Parlement & les Tribunaux de Justice qu'elle possède ; & il en seroit de cette Ville comme de beaucoup d'autres, son désastre s'étendroit jusques sur les campagnes qui l'environnent.

Non, SIRE, le regne de Votre Majesté ne sera point l'époque de tant de malheurs ; vous ne consommerez point une opération si funeste. Votre bienfaisance, votre justice viendront au secours de vos infortunés Sujets ; vous retirerez les Edits qu'on a osé vous surprendre, & que déja depuis long-temps leurs propres Auteurs auroient abandonnés, s'ils ne regardoient pas comme incompatibles avec le rétablissement de l'ordre, le crédit & la faveur dont ils abusent.

Sans doute que, pour prolonger de quelques instans leur existence ministérielle, ils ne manqueront pas d'employer ces moyens malheureusement trop ordinaires, la derniere ressource de ceux qui ont compromis l'Autorité Royale. Ils mettront la puissance de votre Majesté en

oppoſition avec ſa Juſtice; ſacrifieront ſa vraie gloire à une fauſſe apparence de dignité, & intéreſſeront la majeſté du Trône à défendre leur ouvrage, à conſacrer leurs torts; mais leurs efforts ne prévaudront pas contre ces principes d'éternelle vérité, qu'un de vos Miniſtres, en qui ce titre ſi honorable pour ceux qui s'en rendent dignes, n'aura pas dégradé ſans doute le caractere de Magiſtrat, fit ſi noblement valoir à l'époque la plus glorieuſe & la plus intéreſſante de votre regne.

S'il s'élevoit jamais, diſoit M. de Lamoignon de Malesherbes à l'un de vos auguſtes freres, *s'il s'élevoit de ces génies inquiets qui ne peuvent avoir d'exiſtence que par les troubles, s'ils oſoient faire entendre ces maxime funeſtes :*

Que la puiſſance n'eſt jamais aſſez reſpectée, quand la terreur ne marche pas devant elle.

Que l'Adminiſtration doit être un myſtere caché aux regards du peuple, parce que le peuple tend toujours à ſe ſouſtraire à l'obéiſſance, & que toutes ſes repréſentations, ſes ſupplications même, ſont des commencemens de révolte.

Que l'autorité eſt intéreſſée à ſoutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main, lors même qu'ils en ont abuſé.

Enfin que les plus fideles Sujets d'un Roi, ſont ceux qui ſe dévouent à la haine du peuple.

Alors ſans recourir à ce qui s'eſt paſſé dans les jours heureux de Saint Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, il ſuffira au Roi de ſe rappeller ce qu'il a vu dans les premiers inſtans de ſon Regne.

Abandonnez donc, SIRE, des projets ſiniſtres, qui loin d'affermir votre autorité, ne peuvent que de plus en plus la compromettre. Voyez l'effroi qu'ils répandent ; voyez la réſiſtence qu'ils éprouvent ; entendez les cris qu'ils excitent ; connoiſſez les malheurs qu'ils vont cauſer......... déja le ſang de vos Peuples a coulé..... de nouvelles victimes ſeront-elles immolées à la fureur des ennemis de la Magiſtrature & des Loix ? Ne nous ſera-t-il réſervé d'autre alternative que l'aſſerviſſement ou la mort? On fait marcher des armées ; des troupes

ſe répandent dans toute la Bretagne ; les édifices publics, nos Egliſes, le Sanctuaire des Loix, ſont transformés en caſernes ; & cependant la capitale de la Province ne peut contenir la Garniſon extraordinaire dont vos Porteurs d'ordre jugent à propos de s'entourer. Ils rempliſſent l'intérieur de la Ville de Rennes de Soldats, comme s'ils avoient un Siége à ſoutenir ; & à l'extérieur, ils la tiennent bloquée par un Camp, comme s'ils avoient une attaque à former. Quels nouveaux projets, quelle entrepriſe nouvelle peuvent-il donc encore méditer contre la liberté publique ? Quel peut être l'objet de toutes ces incurſions Militaires ? Comment ne rougit-on pas de déployer l'appareil menaçant de la guerre contre des Citoyens armés ſeulement de la Loi, ou plutôt contre la Loi elle-même ? Comment peut-on ſe plaire à dégrader, par de ſi honteuſes expéditions, des hommes que la défenſe de la Patrie doit ſeule appeller au combat, & que l'honneur doit conduire à la victoire. De pareils moyens ne ſont

propres qu'à augmenter les dangerr qu'on voudroit prévenir, & que d'un mot, SIRE, vous pouvez faire ceſſer.

Quelles conſéquences affreuſes un pareil ſyſtême n'eſt-il pas de nature à produire ? Dans le choc qui peut en un moment attirer ſur votre Royaume une ſuite de calamités dont il ſeroit difficile de prévoir l'iſſue & le terme, ſur quels ſecours oſeroient compter les imprudens Auteurs de tous nos maux ? Pourroient-ils ſe flatter que le Glaive ne tomberoit pas des mains de leurs ſatellites eux-mêmes en voyant ſur quelles têtes il ſeroit levé ? Eſpéreroient-ils que le farouche ſoldat ne connoîtroit que l'aveugle autorité qui le ſoudoie ; qu'au premier ſignal il déchireroit impitoyablement le ſein qui le nourrit & qu'il doit défendre ; qu'il méconnoîtroit ſes freres ; qu'il pourroit oublier qu'il eſt Français !..... Ah ! SIRE, quelles reſſources ! quelles eſpérances !

Ce ſont les ſeules pourtant que le deſpotiſme réſerve au malheureux Potentat dont il a flétri la puiſſance. Voyez ces redoutables Sultans qui ne regnent que par le fer ; qui ne connoiſſent d'au-

tre Loi que leurs volontés & leurs caprices; la force les éleve ſur le Trône, la force les en précipite. Quel Roi ſage, après avoir jetté les yeux ſur les différentes révolutions dont ils ſont le jouet, ſeroit tenté d'uſurper le pouvoir abſolu? Quel deſpote, au contraire, ne ſeroit pas frappé du ſpectacle majeſtueux qu'offre dans la Monarchie Françaiſe cette longue ſucceſſion de Rois recevant paiſiblement des mains de la Loi la Couronne que la Loi avoit préſentée à leurs prédéceſſeurs, & qu'elle garde pour ceux qui doivent leur ſuccéder.

C'eſt cette conſtitution à laquelle Votre Majeſté doit le Sceptre, qui nous a donné un Louis XII, un Henri IV; c'eſt à cette heureuſe conſtitution que nous nous ſommes inſéparablement unis; c'eſt elle qui excite aujourd'hui nos plus preſſantes réclamations. Nous invoquons la foi du Contrat qui nous attache à elle, & qui n'eſt pas plus qu'elle reſpecté; nous invoquons, en un mot, le titre qui vous a tranſmis la Couronne de Bretagne & ſur lequel repoſent votre puiſſance & notre liberté.

Votre

Votre regne, SIRE, ne trompera point nos efpérances;en 1784 la Nation Bretonne vous con- facra un monument de félicitation publique. Ce n'eft pas feulement au Pacificateur de l'Europe, au Défenfeur de la liberté des Etats-Unis, c'eft au Reftaurateur du Gouvernement Français & Breton; au Protecteur de *nos Droits, Franchi- fes & Libertés* qu'une Statue a été décernée par *acclamation.* Il nous tarde, SIRE, que ce mo- nument de notre amour & de notre reconnoif- fance foit élevé; il nous tarde de voir votre Image placée au milieu de nous.

Mais lorfque témoins de l'attendriffement avec lequel nos yeux s'attacheront fur des traits fi chers, les étrangers, nos enfans eux-mêmes s'emprefferont de nous interroger. . . . Serons- nous réduits à garder un trifte & morne filence? Ne répondrons-nous que par des pleurs? Non, SIRE, votre cœur paternel nous eft connu; ceux qui vous entourent ne parviendront point à en altérer les fentimens; nous pourrons faire éclater les nôtres. Nous dirons en contemplant l'objet de notre vénération : C'eft l'image d'un

Roi aussi chéri de son peuple, que respecté des Puissances étrangeres ; c'est l'image d'un Roi qui, glorieux d'être le Chef d'une Nation libre, protégea la liberté jusques dans le Nouveau Monde ; c'est l'image d'un Roi juste & bon, qui, malgré les efforts des méchants, ne voulut régner que par les Loix ; qui brisa la verge du despotisme, qu'on avoit substituée à son Sceptre ; rétablit la Monarchie Française sur ses vraies bases, & maintint la constitution bretonne dans tous ses droits.

Nous supplions très-humblement Votre Majesté, & la conjurons au nom d'une Province fidele, pour le bien & le soulagement de ses peuples, comme pour l'intérêt de sa puissance & pour celui de sa gloire, de retirer les Edits, Ordonnances & Déclarations, transcrits d'autorité les 8 & 10 Mai dernier, tant à la Chambre des Comptes, qu'au Parlement de Bretagne.

Fait en Commission, à Rennes le 22 Juin 1788.

Signé,

L'Abbé de la Biochaye,
L'Abbé de la Villedeneu,
L'Abbé de la Croix,
L'Abbé de Fajole,
L'Abbé le Maiſtre.

Des Tulays,
Geſlin de Tremergat,
Chaton de Vaugervy,
De la Cheviere,
De la Haye de Changée,
Le Chevalier de Talhouet,
Hay de Kenraix,
Martin de Montaudry,

Borie,
Bouvier des Touches,
De Noual de la Houſſaye,
De la Grandville,
Le Mercier,
Loncle de la Coudraye,
Broſſays du Perray,
Baron du Taya.

De Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats.

A RENNES, chez NICOLAS-PAUL VATAR, Imprimeur de Noſſeigneurs les Etats de Bretagne, 1788.

854